



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **→ 2 MARS 2016**

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

**Guichet unique de l'eau**

Affaire suivie par : Mme Petitjean  
☎ : 01.34.25. 25.42.  
fax : 01.34.25.26.88  
✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Le Directeur départemental des territoires  
à  
Monsieur le Maire de MONTSOULT  
95560 MONTSOULT

objet : Dispositif d'infiltration des eaux pluviales sur la commune de Montsout

référence : Code de l'environnement – Livre II – titre 1er – Cascade N° **95-2016-00010**

P.J. : un dossier - récépissé de déclaration - Autorisation de travaux - certificat d'affichage

la Société "Compagnie Générale Vincent" a adressé un dossier de déclaration au guichet unique de l'eau le 29 janvier 2016, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le N° 95-2016-00010, relatif à la réalisation d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales pour la construction d'un bâtiment industriel rue de Belloy sur votre commune.

Après instruction de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je donne un avis favorable pour cette implantation.

Vous trouverez ci-joint, en application de l'article R 214-37 du code précité, copie du récépissé de déclaration et de l'autorisation de travaux délivré au pétitionnaire, que vous voudrez bien faire afficher, dès leur réception, pendant une période d'un mois, dans les locaux de votre mairie et porter à la connaissance de vos administrés selon les moyens en usage dans votre commune.

Vous voudrez bien justifier de l'accomplissement de cette formalité en adressant le **certificat d'affichage** ci-joint à mes services (service agriculture, forêt environnement– guichet unique de l'eau – à l'attention de Mme Petitjean).

Le Chef de service,  
L'adjoint au chef de service  
Responsable du Pôle Eau

Michel POLI 



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
RELATIF A LA RÉALISATION  
D'UN DISPOSITIF D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT INDUSTRIEL**

COMMUNE DE : MONTSOULT

**DOSSIER N° 95-2016-00010**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code civil, et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** le décret du 26 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté N° 15097 du 2 mars 2015 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté N° 12535 du 31 août 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 février 2016 présenté par la Compagnie Général Vincent, enregistré sous le N° 95-2016-00010 concernant la réalisation d'un dispositif d'infiltration d'eaux pluviales, en vue de la construction d'un bâtiment industriel, situé à Montsourt,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :  
**COMPAGNIE GÉNÉRALE VINCENT**  
**530, Route de Parquet – BP 70070**  
**26802 ETOILE SUR RHONE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) projet soumis à déclaration</b>	<b>D</b>	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 avril 2016** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1.500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Montsault** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, pour information

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (**[www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)**)

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de **Montsault** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**FAIT A CERGY, le 11 FEV. 2016**

Pour le Préfet du Val-d'Oise,  
Le chef de service,

L'adjoint au chef de service  
Responsable du Pôle Eau

  
Michel POLT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.